



ARRETE

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse de la Croix

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23;

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse de la Croix

ARRETE

ARTICLE 1 :

La bande littorale des 300 mètres baignant la plage de l'Anse de la Croix, est balisée dans sa bordure extérieure à partir de la laisse des plus hautes mers, par des bouées sphériques jaunes dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre, mouillées à 200 mètres les unes des autres.

A l'intérieur de cette bande, il est créé une zone réservée à la baignade. Les limites du périmètre de baignade sont définies par les éléments et coordonnées ci-après, et positionnés sur le plan ou la carte annexés au présent arrêté:

ARTICLE 2 :

Sur la carte annexée au présent arrêté, la zone de baignade est délimitée par les points suivants:

A situé à la position (WGS 84):	46°0'40,67"N	1°10'45,45"O
B situé à la position (WGS 84):	46°0'39,53"N	1°10'45,18"O
C situé à la position (WGS 84):	46°0'38,29"N	1°10'46,68"O
D situé à la position (WGS 84):	46°0'37,22"N	1°10'44,58"O

Ce secteur autorisé et surveillé pour la baignade est classé en 3ème catégorie.
Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

La circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canoës est interdite dans la zone de bain.

ARTICLE 3 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de l'île d'Aix.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

ARTICLE 5 :

La pratique de la baignade hors des zones prévues suivants les dispositions et périodes de surveillance définies aux articles 2,3 et 5 et à l'annexe 2 se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 :

Un schéma par plan ou carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.


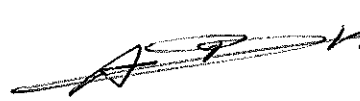
ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5.

ARTICLE 9 :

Monsieur le maire de l'île d'Aix. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Le Maire



Alain BURNET

Annexe 1 : Carte de la zone de baignade de la plage surveillée de l'anse de la Croix

Annexe 2 : Police de la plage

Annexe 1 : Zone de baignade de la plage surveillée de l'anse de la Croix



A	46°0'40.67"N	1°10'45.45"O
B	46°0'39.53"N	1°10'45.18"O
C	46°0'38.29"N	1°10'46.68"O
D	46°0'37.22"N	1°10'44.58"O

Annexe 2 : Police de la plage

ARTICLE 1 :

La surveillance de la plage de l'Anse de la croix est assurée tous les jours du 04 juillet au 30 août 2015 de 11H00 à 19H00.

La surveillance est assurée par deux sauveteurs (disposant au minimum du CFAPSE et du BNSSA).

Un panneau placé sur le poste de secours indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 2:

Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs.
2. aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.